

## Nomination d'un assistant/conseiller de prévention

Cette instruction a pour but d'expliquer la démarche d'une collectivité la conduisant à la nomination de son ou de ses Assistants de prévention.

[Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale](#)

1/ **L'autorité territoriale désigne** le ou les agents placés sous son autorité, chargés de l'assister et de le conseiller dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail (Articles 4 et 4-1 du décret n°85-603 modifié).

*« ... des assistants de prévention et, le cas échéant, des conseillers de prévention sont désignés par l'autorité territoriale sous l'autorité de laquelle ils exercent leurs fonctions. »*

Sans désormais revêtir un caractère obligatoire, la désignation d'un assistant de prévention n'est plus subordonnée à l'accord de l'agent, il est toutefois recommandé de recueillir l'accord de ce dernier, afin de s'assurer qu'il soit moteur dans les démarches qui seront engagées.

2/ **Une délibération** informant de la nomination d'un assistant/conseiller de prévention est ensuite prise (annexe 2).

3/ **Une formation préalable à la prise de fonction** (de 5 jours assistants et 7 jours pour les conseillers) et une formation continue sont dispensées aux agents désignés (Article 4-2 du décret n°85-603 modifié).

4/ L'autorité territoriale prend **un arrêté pour formaliser la désignation de l'assistant/conseiller de prévention** (annexe 3).

5/ Puis, l'autorité territoriale et l'assistant/conseiller de prévention complètent ensemble **la lettre de cadrage** définissant les moyens attribués pour l'exercice de cette mission.

Elle est communiquée à la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (ou au Comité Social Territorial lorsque cette dernière n'existe pas) et mise à jour annuellement (Annexe 4).